

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 08/10/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRASSERIE METEOR**

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ  
67270 Hochfelden

Références : /  
Code AIOT : 0006700800

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ 67270 Hochfelden. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective portant sur la gestion du risque légionelle au sein des établissements possédant des installations relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRASSERIE METEOR
- 6 RUE DU GENERAL LEBOCQ 67270 Hochfelden
- Code AIOT : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une

station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site. L'établissement est classé à autorisation. Il dispose de 3 installations relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement. Le référentiel utilisé est l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Legionnelles / prévention legionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Sans objet
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet
4	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b	Sans objet
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé que, le site étant soumis à enregistrement pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, les mesures de suivi de concentration en Legionella Pneumophila doivent être réalisées mensuellement et non bimensuellement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

- les dispositions du présent arrêté.
- [...]

**Constats :**

Deux personnes sont référentes et ont une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant a présenté les attestations de la dernière formation suivie par ces 2 personnes, qui date du 15 mars 2023 (moins de 5 ans). La formation suivie a abordé les thèmes suivant (listés dans l'attestation) :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Analyse Méthodique des Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- [...]
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
- [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

[...]

**Constats :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est présentée pour chaque circuit de l'installation

Par sondage, l'AMR relative à la tour Baltimore a été examinée, elle analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles

dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet

Les actions à mettre en œuvre pour réduire le risque, pour les risques à cotation les plus élevés sont décrites et réalisées (ou en cours), mais l'échéancier de réalisation n'est pas rempli. Il conviendrait de définir l'échéancier des actions et d'en faire le suivi.

Les AMR présentées datent du 30 septembre 2023 (moins de 1 an, et postérieures au changement de produits de traitement).

Note : les produits de traitement ne sont pas à jour dans le schéma de principe de l'AMR (AMR tour Baltimore examinée), mais ils sont bien décrits par ailleurs dans le document. Le schéma de principe devra être corrigé lors la mise à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Legionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement [...]

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. [...]

**Constats :**

Les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sont réalisés tous les deux mois et transmis via la plateforme GIDAF (examen des transmissions sur 1 an de septembre 2023 à septembre 2024). Les rapports d'analyse sont également joints sur GIDAF.

L'exploitant explique être soumis à déclaration pour la rubrique 2921, c'est pourquoi il ne réalise les analyses que tous les 2 mois. Il présente un calcul de puissance des tours qui conduit à une puissance totale de 2590kW, inférieure au seuil d'enregistrement de 3000kW.

Cependant, le seuil de 3000kW faisant passer la rubrique 2921 de la déclaration à l'enregistrement est un/seuil défini sur des puissances maximales des tours (constructeur). Les descriptifs techniques des tours (dans l'AMR) font apparaître des puissances totales de 1250kW, 1000kW et 1045kW, soit un total de 3295kW. Ce total est supérieur à 3000kW, le site est donc soumis à enregistrement pour la rubrique 2921. Cette rubrique, déclarée par l'exploitant de longue date, ne figure pas dans son arrêté préfectoral, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris pour compléter ce point.

La visite sur site des TAR AVAPCO et BALTIMORE ont permis de visualiser les points de prélèvement qui sont repérés par un panneau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila devra être mensuelle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

#### N° 4 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée :
[...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
<b>Constats :</b>
L'exploitant présente le manuel d'exploitation du 27 mars 2023 relatif au système de refroidissement. Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila fait l'objet d'une procédure particulière, décrite notamment sur un logigramme de décision.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

#### N° 5 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
[...]
L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
[...]
L'exploitant [...] s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.
[...]
Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
[...]
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
<b>Constats :</b>
La stratégie de traitement est explicitée dans le manuel d'exploitation du 27 mars 2023. Les produits de traitement préventif sont des biocides oxydants. Les produits de décomposition sont

mentionnés, et les produits qui doivent être suivis sont identifiés. Les compatibilités entre les différents produits utilisés sont mentionnées.

Un système de télésurveillance (notamment potentiel redox) alerte en cas de valeur trop faible ou trop élevée. Les niveaux des produits sont vérifiés au cours de la visite mensuelle du prestataire en charge du suivi du système de refroidissement, ainsi que quotidiennement (jours ouvrés) par l'agent en charge de l'exploitation.

Une visite sur site a permis de visualiser, pour les tours EVAPCO et BALTIMORE, le fut de biocide oxydant, et les deux bidons de biocide non oxydant (utilisation en traitement choc), conformes aux produits décrits dans la stratégie de traitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Nettoyage annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**

Les derniers rapports de nettoyage annuel sont présentés. Ils datent du 19, 20 et 21 février 2024 (chaque tour est arrêtée l'une après l'autre). Le nettoyage est effectué en hiver de façon à ce que l'arrêt des tours ne pose pas de problème particulier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

